



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VÉLIZY-VILLACOUBLAY

### ARRÊTÉ N° 2024-054

**Objet** : règlement de la police des marchés forains d'approvisionnement

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L243-1,

**VU** le règlement Sanitaire Départemental,

**VU** la délibération n° 2021-06-23/15 du Conseil Municipal du 23 juin 2021 attribuant la concession de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de Vélizy-Villacoublay à la société GERAUD, le Délégué,

**VU** l'arrêté municipal n° 2019-199 en date du 2 avril 2019 relatif au règlement de la police des marchés publics d'approvisionnement,

**VU** l'arrêté municipal n° 2021-325 portant règlement de la salubrité et de l'environnement – Mise à jour en date du 15/06/2021,

**VU** l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France et de la Commission Communale des marchés forains en date du 27 septembre 2022,

**VU** l'arrêté municipal n° 2023-288 en date du 17 mai 2023 portant règlement de la police des marchés forains d'approvisionnement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'accueil des forains sur les marchés afin de garantir la liberté du commerce,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer l'ordre public, la sécurité ainsi que la conservation des installations municipales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier l'article n°7 afin d'adapter le principe de l'abonnement à certains commerces de bouche en voie de raréfaction et commerces saisonniers,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier l'article n°26 portant sur les absences, sanctions et cas de force majeure, en raison des absences non justifiées de forains,

### ARRÊTE

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

**Article 1 :** les dispositions prévues dans le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions antérieures de l'arrêté 2023-288 susvisé.

**Article 2 :** le règlement des marchés communaux de la ville de Vélizy-Villacoublay est fixé ainsi qu'il suit :

### **TITRE 1<sup>er</sup> - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES**

#### **Article 3 : LIEUX, JOURS ET HORAIRES DE VENTE SUR LES MARCHÉS**

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- Marché Mozart : le vendredi et dimanche de chaque semaine de 8h à 13h30, dans le périmètre ci-annexé (Annexe 1)
- Marché Louvois : le vendredi de chaque semaine de 15h à 20h, dans le périmètre ci-annexé (Annexe 2)
- Marché du Mail : le mercredi et samedi de chaque semaine de 8h00 à 13h30, dans le périmètre ci-annexé (Annexe 3)

La vente sur les marchés est interdite en dehors de ces jours et horaires.

Des séances supplémentaires peuvent néanmoins se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes, sur demande écrite par mail des services de la Ville ou du Délégué.

Dans les 2 cas, le Délégué doit consulter les représentants des forains des marchés concernés, pour avis. Dans le cas d'une demande provenant du Délégué, celui-ci devra également solliciter l'accord du Maire par mail ou courrier adressé aux services de la Ville.

#### **Article 4 : HORAIRES D'INSTALLATION DES FORAINS**

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

<b>Marché Mozart Et du Mail</b>	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des Véhicules et début des ventes	Retour des véhicules	Evacuation des commerçants
Abonnés	6h00	-	Evacuation des véhicules pour 8h00	13h30	14h30
Non abonnés	7h30	8h00	8h30	13h00	14h

<b>Marché Louvois</b>	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des Véhicules et début des ventes	Retour des véhicules	Evacuation des commerçants
Abonnés	13h00	-	Evacuation des véhicules pour 15h00	20h00	21h00
Non abonnés	14h30	15h00	15h30	19h30	20h30

## **Article 5 : INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS**

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 200 mètres autour du périmètre des marchés, sauf en cas d'autorisation exceptionnelle du Maire.

## **Article 6 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS**

La Ville peut, après consultation de la Commission communale des marchés forains, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Ces modifications interviennent après avis du délégataire.

## **TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES**

### **Article 7 : PRINCIPE DE L'ABONNEMENT**

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

L'abonnement a une période de validité d'un mois et se renouvelle tacitement sous réserve d'en régler intégralement le montant le premier jour de la période de validité. Cette périodicité pourra être modifiée par le Délégué après consultation des services de la Ville et l'avoir notifiée aux commerçants abonnés.

L'abonnement est souscrit pour toutes les séances hebdomadaires de chaque marché tel que défini à l'article 3 et comporte l'obligation pour les commerçants d'exercer leur activité à chaque séance.

Par dérogation à ce qui précède, l'obligation pour les commerçants d'exercer leur activité à chaque séance hebdomadaire de chaque marché telle que définie à l'article 3 est exclue pour certains commerces de bouche en voie de raréfaction telles que les boucheries chevalines et triperies. Ainsi, ces commerces spécifiques pourront exercer leur activité lors d'une seule séance hebdomadaire de marché. L'abonnement sera dû en totalité pour les séances hebdomadaires de chaque marché pour lequel le commerce spécifique conservera son emplacement.

Par ailleurs, pour les cas dûment motivés de production saisonnière, le Maire pourra exceptionnellement accorder une dérogation par décision pour permettre l'exercice de cette activité lors d'une seule séance hebdomadaire de marché. Dans cette hypothèse, l'abonnement sera dû en totalité pour les séances hebdomadaires de chaque marché.

Le montant des droits dus pour chaque période d'abonnement est constitué par le tarif à la séance multiplié par le nombre de séances au cours de la période.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le Délégué et le Maire ou son représentant, par écrit, un mois avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance, après mise en demeure restée sans effet, entraîne la suppression de l'abonnement ainsi que celle de la place habituellement

occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'Article 41 ci-dessous.

## **Article 8 : ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT**

### **8.1. Cadre général**

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire. Les demandes d'emplacement seront enregistrées par la Ville, au fur et à mesure de leur arrivée, sur un registre tenu à cet effet par les services de la ville, puis retransmise au Délégué pour enregistrement sur ses propres registres.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants, collectés et vérifiés par le Délégué dans les limites de ses compétences légales et sans subroger à celles détenues exclusivement par la police du Maire et/ou les autres services publics :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur,
- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé,
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu),
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 19,
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement),
- Le candidat appuie également sa demande d'un dossier économique et commercial précisant concrètement son projet et notamment :
  - l'investissement envisagé sur le stand (aménagement techniques et/ou esthétiques, enveloppe financière prévisionnelle, moyens de financement, etc...),
  - la présentation détaillée de son offre de produits (nature/prix/qualité/photo, etc...),
  - un compte d'exploitation prévisionnel détaillé des deux dernières années d'exploitation.

Le candidat remet cette présentation au délégué, en charge de l'analyser et d'en donner une copie aux services de la Ville sur demande.

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent Article, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Délégué, consultable par la Ville.

### **8.2. Présentation d'un successeur**

Précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis une durée minimale de 3 ans, peut présenter un

successeur pour son activité. Il doit alors adresser un courrier de présentation du successeur au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception pour solliciter son agrément. Le successeur doit avoir toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter. Le Maire peut donner l'agrément, après avis de la Commission Communale des marchés forains. Le Délégué adressera un courrier au demandeur pour lui faire part de la décision du Maire.

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur. Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la Ville le dossier de candidature précisé à l'article 8.1, qui sera soumis à l'avis de la Commission communale des marchés forains. Le dossier de candidature précise tout accord onéreux entre les parties et son financement, accompagné des justificatifs de calcul de reprise de tout investissement.

Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation.

## **Article 9 : ATTRIBUTION DES PLACES A L'ABONNEMENT**

### **9.1. Période d'essai**

Les propositions d'attribution d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement. Le délégué est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les demandes enregistrées par le Délégué sont présentées en Commission Communale des marchés forains définie à l'article 45, à laquelle le Délégué est tenu de participer.

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période d'essai de six mois, au tarif d'abonné, pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi vérifier la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin, le Délégué saisit le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné avant la fin de la période d'essai et après avis de la Commission communale des marchés forains.

Le délégué ne peut attribuer de période d'essai pour un commerce alimentaire avant passage en Commission Communale des marchés forains.

### **9.2. Décision d'attribution d'emplacement**

Si la période d'essai est satisfaisante au regard des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement, la décision d'attribution de place et d'abonnement est notifiée par le délégué au forain, après avis de la Commission Communale des marchés forains.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par le délégué sur le registre spécialement réservé à cet effet et que la Ville se réserve le droit de consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.

Le refus d'accorder un abonnement à l'issue de la période d'essai n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

### **9.3. Convocation des commerçants**

Le Demandeur dispose d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le Demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché.

### **9.4. Annulation des demandes et des attributions**

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné,
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents justificatifs listés à l'Article 8.1 ci-dessus.

### **Article 10 : ATTRIBUTION DES PLACES AUX NON ABONNES**

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à l'horaire prévu sont attribués par le Délégué ou son représentant aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégué, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Les commerçants de passage, non abonnés, sont soumis à un tarif différent des commerçants abonnés.

Le Délégué doit tenir un registre des non abonnés, consultable à tout moment par le Maire ou ses services.

### **Article 11 : REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX ABONNES ET NON ABONNES**

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle. Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 2 mètres ni dépasser 28 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

Les emplacements couverts (sous barnums) seront réservés en priorité aux commerces

d'alimentation.

Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 8 heures pour les marchés Mozart et du Mail et à 15 heures pour le Marché Louvois dans les conditions prévues à l'article 4, seront attribués par le Délégué aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants non abonnés. Cet emplacement est alors facturé au tarif des non abonnés.

Il est interdit à quiconque d'occuper une place ou de se servir de matériel du marché, sans l'autorisation du Délégué.

Une distance de quatre mètres sera toujours maintenue entre chaque commerçant d'activité similaire vendant dans la même allée, sauf pour les fruits, légumes ou primeurs, ou en cas d'absolue nécessité.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégué, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

En cas de vacance d'un emplacement d'abonné, le Délégué pourra provisoirement attribuer cette place à un commerçant dont l'activité est insuffisamment représentée sur le marché. Cette attribution devra être confirmée par le Maire après avis de la commission communale des marchés.

## **Article 12 : REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS**

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront, à candidature égale, d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable au Maire,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

## **TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

### **Article 13 : DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS**

Sauf autorisations de stationnement prévues à l'article 14 l'accès des véhicules ou remorques des commerçants et de leurs employés sur le périmètre des marchés et ses abords n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels, conformément aux horaires fixés dans l'Article 4.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants et de leurs employés sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués par arrêté municipal :

- Sur le parking central avenue de l'Europe (à côté des terrains de sport) pour les commerçants de Louvois
- Rue Sadi Lecointe pour les commerçants du Mail le samedi.

Toute infraction au présent article fera l'objet d'une contravention en rapport avec l'arrêté municipal d'interdiction de stationner.

### **Article 14 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS**

Seuls les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, ainsi que les véhicules ou remorques stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, sont autorisés à stationner sur le périmètre des marchés, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

### **Article 15 : CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES**

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des cageots, caisses, diables, ou tire palettes, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots qui endommageraient le sol.

### **Article 16 : INSTALLATION DES COMMERCANTS**

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines

doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'Article 4 ci-dessus, doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

#### **Article 17 : CIRCULATION DU PUBLIC**

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Les allées doivent être laissées libres de tout obstacle. L'entreposage de tout objet encombrant est formellement prohibé.

Les regroupements et attroupements de personnes sont interdits dans les allées et passages. Les personnes qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et rassemblements et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation ou nuire au bon fonctionnement et à la sécurité du marché.

#### **TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION**

##### **Article 18 : INTERDICTIONS GÉNÉRALE**

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux autres que les chiens guides d'aveugles,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une

manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,

- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

#### **Article 19 : JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES**

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

- « Carte de commerçant ou artisan ambulant », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans,
- Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte,
- Le cas échéant, Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs,
- Pièce d'identité avec photographie,
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois (pour les salariés),
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers),
- Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour leur activité, en cours de validité,
- Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :
- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale

ambulante »,

- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée,
- Le cas échéant Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs,
- Pièce d'identité avec photographie,
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois (pour les salariés),
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers),
- Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour leur activité, en cours de validité.

Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il dispose d'un titre de séjour en cours de validité et autorisant l'exercice d'une activité commerciale.

Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels : copie des documents justifiant de leur qualité de producteur (carte d'exploitant agricole, extrait de relevé parcellaire, certificat de mutualité agricole) ou de pêcheur (livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage).

Pour les marins pêcheurs et ostréiculteurs, certificat d'agrément sanitaire, autorisation d'exploitation délivrées par les directions départementales concernées (Territoires et de la Mer, Agriculture, Protection des Populations),

Pour les producteurs-bio : copie du dernier certificat « agriculture biologique » établi par un organisme agréé sur le territoire français (actualisé annuellement),

Pour les revendeurs-bio : copie du certificat d'origine de leurs producteurs ou photocopie des factures portant la mention « biologique ».

## **Article 20 : OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE**

Les autorisations accordées sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-occupées, vendues ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande au Délégué et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'autorisation d'occuper l'emplacement est résiliée.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit au Maire ou au délégué avec toutes justifications, dans un délai de 6 mois à compter du décès. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement conservera l'ancienneté du titulaire initial.

Les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de

leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement ou à toute disposition législative ou réglementaire en vigueur relative à la police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

#### **Article 21 : MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS**

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant définis à l'article 19 auprès du Délégué. Dès réception, celui-ci doit en informer par mail les services de la Ville.

Tous les ans au cours du mois de janvier, chaque commerçant abonné remet au Délégué une copie de l'ensemble des documents en cours de validité définis à l'Article 19. Le Délégué s'assure de la transmission de ces documents.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'Article 43 ci-dessous.

#### **Article 22 : OBLIGATION D'ÉTALAGE**

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

#### **Article 23 : PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS**

Chaque commerçant, personne morale, ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

#### **Article 24 : PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS**

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en Parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du règlement Sanitaire Départemental et le règlement communal de salubrité.

Pour les commerçants effectuant de la cuisson sur place (rôtisserie par exemple) ou travaillant avec de l'huile (vente d'olives par exemple) ou des fruits (fruits rouges en particulier), ils devront protéger obligatoirement le sol afin de ne pas le tâcher.

En cas de tâches ou de salissures, tout contrevenant devra payer à la Ville, à première réquisition, le montant du décapage et du nettoyage des tâches et salissures.

En cas de dégradation causée tant aux bâtiments qu'au matériel et mobilier urbain, les commerçants seront tenus pour responsables et devront verser une indemnité égale aux dommages constatés.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans les sacs fournis par le Délégué, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, jusqu'à la fin du marché, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de la séance de marché et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent les sacs de déchets aux endroits indiqués par le Délégué.

Il en est de même de tous les emballages vides tels que cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc. qui doivent être déposés par les commerçants aux endroits

indiqués par le Délégué, dans les conditions qui leur sont prescrites, séparément des ordures.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

#### **Article 25 : RETARDS ET ABSENCES**

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire indiqué à l'Article 4 ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'Article 11, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

A chaque séance de marché, le placier est tenu d'établir la liste des commerçants abonnés qui sont absents et de la communiquer une fois par semaine à la Direction du Logement et du Développement Economique (commerce@velizy-villacoublay.fr)

#### **Article 26 : ABSENCES, SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

Sauf cas de force majeure, toute absence sans motif reconnu valable, entraîne les sanctions suivantes :

- sanction n°1 : pour une absence non justifiée à une séance de marché, un avertissement oral et écrit du placier,
- sanction n°2 : pour 2 absences pendant 30 jours consécutifs et non justifiées, une exclusion temporaire au prorata du nombre d'absences non justifiées,
- sanction n°3 : au-delà de 2 absences pendant 30 jours consécutifs et non justifiées, une suppression de l'abonnement du commerçant abonné concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa résiliation.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale de Cinq semaines doivent en informer à l'avance et par écrit le Délégué, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, le Délégué, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, la sanction n°3 mentionnée ci-dessus s'applique.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'Article 30 ci-dessous.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals

suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

#### **Article 27 : ASSURANCE DES COMMERCANTS**

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes la victime du dommage.

#### **TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION**

#### **Article 28 : AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS**

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit au Maire.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des dispositions de l'Article 11.

Dans tous les cas, aucun emplacement restant disponible ne peut être inférieur à quatre mètres de façade.

S'il en est autrement, le commerçant concerné est obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui est offerte.

Si un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il a bénéficié peut lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, peuvent se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné,

#### **Article 29 : CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE**

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire ensuite retransmise par les services de la Ville au Délégué. Au cas où celle-ci serait acceptée par le Maire après avis de la Commission communale des marchés, le changement d'emplacement pourrait être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

#### **Article 30 : REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE**

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'Article 26 ci-dessus, pendant plus de deux mois,

verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce.

A cet effet, le titulaire adressera une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner. Le changement devra être acté par la Commission Communale des Marchés.

### **Article 31 : DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS – TRANSFERT OU SUPPRESSION DES MARCHES**

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande au Maire, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'emplacement.

L'attribution d'un emplacement présentant un caractère précaire et révoquant, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général, et ce sans indemnité, notamment dans l'hypothèse de travaux rendus nécessaires dans l'intérêt public conduisant au transfert, à la suppression ou la modification partielle ou totale du marché, dans les conditions de l'article L.2224-18 du Code Général des collectivités Territoriales.

### **Article 32 : DEPART DU COMMERCANT- DÉMISSION**

Si un commerçant est exclu, ou démissionnaire d'office en cas de non-paiement de son abonnement à échéance, son emplacement devra être libre de toute installation et matériel dans un délai maximum de 15 jours.

A défaut d'y procéder dans ce délai, le Délégué ou la Ville pourra faire évacuer aux frais de l'intéressé les dits matériels et installations pour mise en décharge.

## **TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS**

### **Article 33 : MATÉRIEL DU DELEGATAIRE – REGIME DE LOCATION**

Le Délégué a l'exclusivité de la mise en place d'abris mobiles.

Les commerçants désireux de tels matériels doivent en faire la demande écrite auprès du délégataire ou son représentant, en y joignant un descriptif détaillé.  
Sur les parties des marchés ainsi équipées, les commerçants ont l'obligation d'acquitter les droits afférents même s'ils sont tolérés à utiliser leur matériel personnel.

#### **Article 34 : MATÉRIEL DES COMMERCANTS**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont notamment interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles,
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal,
- la vente à même les étals,
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les commerçants ont l'obligation d'utiliser pour leur installation, un matériel en bon état de fonctionnement, d'aspect et de propreté.

#### **Article 35 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS**

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique doivent en faire la demande au Délégataire.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

La puissance des installations électriques doit être compatible avec la puissance totale disponible pour l'ensemble des marchés.

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Dans les halles couvertes, tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison d'énergie est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées dans le cahier des charges techniques de la halle.

Les commerçants doivent attester à tout moment de la conformité de leurs branchements (câblages, installations et appareillages, etc...)

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, aux frais du commerçant concerné, sans délai.

L'usage des groupes électrogènes sur les marchés n'est autorisé qu'exceptionnellement sur accord du Maire.

#### **Article 36 : INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Délégué en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

### **Article 37 : CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ**

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autre l'article GC 17 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

L'utilisation des matériels de cuisson à gaz dans les marchés couverts est interdite et seul le maintien en température est possible.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et

adéquat à portée immédiate,

- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

#### ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

#### PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

### **Article 38 : RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES**

Les consommations, dépenses et charges relatives aux fluides et notamment à l'eau et à l'électricité nécessaires au service des marchés et des autres manifestations, restent assumées par la Ville.

## **TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE**

### **Article 39 : FORMATION DES TARIFS**

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place d'abonnés et de non abonnés et confie leur perception au Délégué.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits (droits de places et taxe d'animation) correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Pour les abonnements, le montant des sommes dues est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de séances de marché compris dans le mois.

Pour les commerçants non abonnés, le montant des sommes dues est égal au prix de la séance effectuée.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés,

par le Délégué ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

#### **Article 40 : MODALITES D'APPLICATION**

Pour la perception des tarifs, les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2 mètres. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisé.

#### **Article 41 : PAIEMENT**

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1<sup>er</sup> jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégué, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement.

Ils entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'Article 43 ci-dessous.

Toutes les sommes restantes dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le Délégué et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

#### **TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

## **Article 42 : RESPONSABILITÉS**

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le Délégué rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou de travaux.

Il est précisé que le versement des droits de place, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

## **Article 43 : SANCTION DES INFRACTIONS**

### **1. Exercice des pouvoirs de police du Maire**

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le Maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles,
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité,
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité,
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans,
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes,
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

### **2. Sanctions administratives**

En dehors des cas où le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le Maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une

nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction :	exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième constat d'infraction :	exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction est effectué par le Délégué qui le transmet à la Ville. Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire. Pendant la période d'exclusion provisoire, le Délégué est autorisé à disposer de l'emplacement.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée, pour une durée adaptée à l'infraction, entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place même pour une autre activité.

### **3. Dispositions communes aux sanctions**

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale. En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. Les personnes coupables de cette contravention encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

### **Article 44 : ANIMATION PUBLICITÉ**

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation de la Commission Communale des marchés forains, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif desdits marchés.

Les dépenses incluant les frais de gestion de ce compte spécifique sont engagées

annuellement par le Délégué après consultation de la Commission communale des marchés forains, et ce dans la limite du produit de la redevance d'animation et de publicité prévue au tarif général voté par le Conseil Municipal.

Cette redevance est revue régulièrement chaque année d'un commun accord entre les parties en fonction du budget de dépenses envisagé.

Après chaque animation, le Délégué remet à la Ville un état des recettes et dépenses annuelles du compte Animation avec le solde restant pour l'année en cours. Cet état est également présenté à la Commission communale des marchés suivant chaque animation.

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Délégué présente à la Ville le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé.

Le récapitulatif annuel est présenté dans le cadre du rapport annuel remis par le Délégué à la Ville.

## **Article 45 : REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

### **CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES**

Conformément aux dispositions des articles L.2143-2 et L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à la constitution d'une commission des marchés.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle comprend, outre le Président :

- 4 membres du Conseil Municipal,
- des représentants du délégué,
- 3 représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la commune (1 par marché : Mail, Mozart et Louvois), membres titulaires, ou à défaut, leur suppléant, en exercice depuis trois ans au moins et élu par l'ensemble des commerçants abonnés présents sur les marchés communaux,
- Eventuellement un représentant des commerçants volants fréquentant assidûment les marchés et à défaut son suppléant,
- Les services compétents de la Ville.

La composition de la Commission peut être modifiée en cours de contrat, en accord avec le Délégué.

La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.

Le Maire peut inviter, si nécessaire, toute personne susceptible d'émettre un avis consultatif sur un point de l'ordre du jour.

La Commission soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

L'élection des représentants des commerçants a lieu sous l'autorité du Délégué, en présence d'un représentant de la Ville. La Commission est constituée pour la durée du mandat du Conseil municipal en cours.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

**Article 46 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés et notamment aux dispositions du Code de la santé publique pour ce qui concerne la vente de boissons par catégories de vente (notamment les articles L.3321-1, L.3322-6, L.3331-3-1°L.3332-4-1).

Toute modification apportée au présent arrêté fera l'objet d'un arrêté modificatif

**Article 47 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 48 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 49 :** Les Services de Gendarmerie et de Police, le Délégué, Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 29/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20240129-ARR\_2024\_054-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2024

Acte affiché du 01/02/2024 au 02/04/2024